



Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE
COMTÉ NELLIGAN

RÈGLEMENT 267-3

**Règlement amendant le R-267
(concernant la circulation et la sécurité publique)
en ce qui a trait au stationnement limité**

ATTENDU l'avis de motion de ce règlement donné le 13 décembre 1999;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement 267, article 8.16: stationnement limité;

**Il est proposé par Michel Alarie
appuyé par Philippe Biron
et résolu unanimement**

QUE soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante d'icelui.
- ARTICLE 2:** Modifier l'article 8.16, 2^e paragraphe, troisième ligne, pour lire: "entre une heure (1 h 00) et sept heures (7 h 00)".
- ARTICLE 3:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de l'assemblée régulière du 10 janvier 2000


Jacques Cardinal, maire


Rita Allaire, greffier

AVIS DE MOTION LE:

13 décembre 1999

ADOPTÉ LE:

10 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

16 janvier 2000